

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet la prise des mesures de fabrication par le mètreur, la vérification de la méthode de mise en oeuvre retenue, la protection du chantier lors de la pose, la fourniture et pose des produits **Baies & Stores** selon la méthode de mise en oeuvre retenue, le réglage, le nettoyage après l'intervention.

2. NOTRE INTERVENTION NE COMPREND PAS

- Les travaux de plâtrerie ou de maçonnerie survenant lors de l'enlèvement du dormant.
- La dépose et repose des rideaux, voilages, accessoires, baguettes décoratives ou d'habillage en bois entourant la fenêtre.
- Les raccords de peinture.
- Le rebouchage éventuel et la peinture des traces laissées par l'enlèvement des paumelles et des gâches.

3. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Toute commande fait l'objet d'une vérification par un mètreur agréé et agissant pour le compte de **Baies & Stores**

En conséquence, le Client accepte qu'un mètreur se rende à son domicile afin d'effectuer cette vérification. Le Client s'engage à respecter les dates convenues avec lui pour :

- a) Le relevé des dimensions de fabrication par le mètreur.
- b) La livraison et pose des châssis.

En cas d'absence du Client à la date convenue et sauf cas de force majeure, les frais de déplacement lui seront facturés selon barème fiscal en vigueur. La pose des fenêtres sans enlèvement du dormant existant induit obligatoirement une réduction de la surface de vitrage que le Client s'engage à accepter.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient une autorisation (tels que le permis de construire, autorisation par la copropriété...) le Client s'engage à en informer **Baies & Stores** lors de l'établissement du devis.

Le Client est seul responsable de l'obtention de cette autorisation et devra apporter tous justificatifs nécessaires et les remettre au mètreur.

Au moment de la signature de la commande, le Client s'engage à déclarer explicitement qu'il entend financer immédiatement ou ultérieurement tout ou partie du prix de son achat par un crédit ou un prêt, et de vérifier que cette condition a bien été précisée au recto. En application de l'article L 311-25.1 du Code de la consommation, le client devra informer la société de l'attribution du crédit dans un délai de 7 jours prévu aux articles L311-15 à 311-17

La mise en fabrication ne pourra être effectuée qu'au vu de ce document.

4. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises demeurent la propriété de Baies & Stores jusqu'au complet paiement du bien. Toutefois, les risques sont transférés au jour de la livraison.

5. GARANTIES

Baies & Stores dispose de la garantie des négociants et fabricants de matériaux de construction, ainsi que d'une assurance décennale "Réalisateur". Nos marchandises bénéficient de la garantie légale contre les vices cachés définis aux articles 1641 et suivant du Code Civil.

Outre la garantie décennale obligatoire, **Baies & Stores** applique à ses **produits référencés** une garantie de 10 ans, pièces, main-d'œuvre et déplacement.

Cette garantie s'applique dans le cadre d'une utilisation et d'un entretien normaux des produits. Toute intervention par un tiers sur nos ouvrages aura pour conséquence de nous délier de nos obligations de garantie. La garantie 10 ans concerne les éléments suivants : fixation du dormant, ouvrants de la menuiserie, soudures sur le dormant et l'ouvrant, plaxage sur le PVC, assemblage des menuiseries, crémonne, paumelle, poignée, cylindre, grille de ventilation, vitrage, quincaillerie des volets battants, tablier alu/PVC et caisson du volet roulant, main d'œuvre et déplacement.

Exceptions : pour les lasures ou peintures sur finition bois, la garantie **Baies & Stores** s'applique pour une durée de 2 ans. Pour les moteurs et les toiles, la garantie **Baies & Stores** s'applique pour une durée de 5 ans.

Produits référencés bénéficiant de la garantie 10 ans Baies & Stores
Menuiseries aluminium, PVC - Saint Laurent, menuiseries bois et mixte bois/alu REVEAU, volets roulants PROFALUX (hors moteurs), jalousies/persiennes MAINE FERMETURE, volets battants THIEBAUT, persiennes CORREZE FERMETURE, portes d'entrée, portes de sécurité GARDESA, stores SOLISO, portes de garage NOVOFERM, marquises BVL SERRULAC, voiles SOCOX

Les teintes présentées sur les documentations sont seulement indicatives. Prière de se reporter aux palettes RAL et NATURALL pour juger des teintes réelles.

Obligations du client liées à la garantie :

- Menuiseries PVC / Aluminium

Entretien régulier (nettoyage) avec eau, savon, éponge non abrasive. Les produits abrasifs et dissolvants sont interdits. Huiler régulièrement les organes mécaniques : rouleaux de crémonne, serrure, gâches, paumelles.

- Menuiseries et volets battants en bois

Pour les menuiseries peintes par le client, l'application de peinture, vernis ou lasure, doit intervenir obligatoirement au plus tard dans les trois mois suivant la pose des produits. Nos produits sont traités IFH (Insecticide, Fongicide, Hydrofuge).

Appliquer le même nombre de couches sur les deux faces ce qui permet de limiter les variations hygrométriques de l'air entre l'extérieur et l'intérieur. Le produit à appliquer doit être de bonne qualité et répondre aux normes en vigueur. Il doit être compatible avec les produits traités IFH (demander conseil à un professionnel). Les menuiseries doivent être peintes, lasurées ou vernies tous les deux ans environ (ne pas dépasser trois ans). Il est souhaitable d'effectuer un égrainage au préalable. Les joints souples des parties ouvrantes et du dormant doivent rester exempts de tout produit de protection.

Conditions générales de vente

- Volets roulants PVC/alu

Entretien régulier (nettoyage) avec eau, savon, éponge non abrasive. Les produits abrasifs et dissolvants sont interdits. Pour plus de détails, se reporter au livret d'entretien des produits.

Dispositions du Code Civil (extrait) :

Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ; ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou en n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648

(Loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 Journal Officiel du 9 juillet 1967) (Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 art. 3 Journal Officiel du 18 février 2005)

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents.

Nota : Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art.5 : les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Dispositions du Code de la Consommation (extrait) :

Article L211-4 - (inséré par Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 art.1 Journal Officiel du 18 février 2005)

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existants lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou d'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. Nota : Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art.5 : les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-5 - (inséré par Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 art.1 Journal Officiel du 18 février 2005)

Pour être conforme au contrat, le bien doit : 1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211-12 - (inséré par Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 art.1 Journal Officiel du 18 février 2005)

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

6. ADHÉSION

Clair de baie n'est engagée que par les conditions et modalités exprimées par écrit au verso du présent document et dont le Client se sera assuré au préalable à sa signature qu'elles correspondent bien à ce qui lui a été annoncé verbalement.

7. LA VALIDITÉ

La présente offre de prix qui vaut devis avant d'être acceptée par le Client (ce qui la transforme en commande) a un délai de validité d'un mois, à compter de la date de la signature du Technicien Conseil, sauf mention expresse.

8. INDEMNITÉ D'ANNULATION

La commande est réputée ferme et irrévocable à l'expiration du délai de rétractation légal prévu aux articles L.121-25 et 311-15 du Code de la consommation.

En cas d'annulation postérieure à ce délai, la société est en droit de réclamer une indemnité correspondant à 40% du montant de la commande.

Les acomptes déjà versés seront ainsi retenus à due concurrence et éventuellement complétés. Ces indemnités feront l'objet d'une facturation.

9. RÉSILIATION

Dans le cas de vente soumise aux dispositions du Code de la Consommation en matière de démarchage et de vente à domicile, **Baies & Stores** se réserve la possibilité d'annuler le contrat, au cas où le contrôle effectué par le mètreur mettrait en évidence une impossibilité technique de réaliser la commande, ou bien une augmentation substantielle des coûts de celle-ci. Cette annulation devra être notifiée au Client dans les cinq jours ouvrés suivant celui du passage du mètreur.

Une éventuelle différence de cotes entre celles spécifiées à titre indicatif sur le contrat et celles prises par le mètreur, ne peut en aucun cas constituer un motif d'annulation ou de minoration du prix de vente initial pour l'acheteur.

10. DÉLAIS

Par sa signature au recto du présent bon de commande, le client accepte les modalités de décompte du délai telles qu'établies ci-après :

Le dépassement du délai de pose inférieur ou égal à 7 jours ne pourra ouvrir droit au profit du client au versement d'une quelconque indemnité.

Le décompte du délai ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle le dossier est complet (acompte encaissé, métré effectué, financement

accepté, attestations de toute nature reçues de nos services).

Toute modification du contrat initial, postérieure à la prise de côtes et acceptée par les 2 parties, donnera lieu automatiquement à un report de la date de livraison initialement prévue.

Le client dégage la société **Baies & Stores** de toute responsabilité et ne pourra prétendre à aucune indemnité dans les cas suivants :

- Fourniture tardive des renseignements nécessaires à la finalisation de la commande.
- Report de la date de pose du fait du client.
- Non respect des conditions de paiement.
- Force majeure selon définition jurisprudentielle ou intempéries.

11. ANNULATION POUR LIVRAISON HORS DÉLAI

Si le délai final devait excéder le dépassement mentionné ci-dessus, le client aurait la faculté d'annuler sa commande par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Par contre, si le Client renonçait à sa faculté de résiliation, une indemnité de retard calculée sur les sommes versées d'avance et se montant à 5% de celles-ci serait déduite de sa facture.

12. REPORT DU DÉBUT DES TRAVAUX

Si, de sa propre initiative, le Client demande le report de date du début des travaux ou de la livraison, **Baies & Stores** pourra exiger qu'à la date initialement prévue pour la livraison, lui soit réglé le montant du prix de la commande diminué au plus de 15% du montant total de la commande, au titre de prestation partielle.

13. VENTES AU COMPTANT

Les ventes sont effectuées comptant et sans escompte. En cas de retard de règlement, le client sera facturé de pénalités à hauteur de 0,3 % par jour de retard.

14. SOMMES VERSÉES D'AVANCE

Nos fenêtres étant fabriquées sur mesure, à la contre-marche par nos fournisseurs, les sommes versées d'avance ne sont pas productives d'intérêts et ne sont donc pas soumises aux dispositions de la loi du 5 décembre 1951. Il est clairement précisé que les sommes versées d'avance doivent être considérées comme des acomptes et non des arrhes.

15. ACOMPTES

Exception faite en cas de financement total, toute commande ne pourra être considérée comme valable par **Baies & Stores** que si elle a fait l'objet d'un paiement d'acompte d'au moins 40% du montant de la commande. Celui-ci sera versé à la commande, sauf application des dispositions du Code de la Consommation en matière de démarchage et de vente à domicile. Tout retard dans le règlement de l'acompte reporterait d'autant la commande à nos usines et la livraison, retard dont le Client ne saurait se prévaloir.

16. PROPRIÉTÉ DES DEVIS ET PLANS

Baies & Stores conserve intégralement la propriété intellectuelle et artistique de ses projets, notamment les plans qu'il a réalisés pour le compte du Client. Toute communication du devis et du bon de commande ainsi établi à un autre professionnel, notamment un concurrent, engage donc la responsabilité pour faute du Client.

Dispositions du Code de la Consommation en matière de démarchage et de vente à domicile. (extrait)

Art. L.121-21. - Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou de fourniture de services.

Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Article L.121-23 - Les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ; 2° Adresse du fournisseur ; 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ; 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ; 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ; 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 ; 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Article L.121-24 - Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

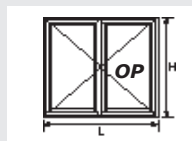
Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L.121-25 - Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27.

Article L.121-26 - (Loi n° 95-96 du 1 février 1995 art. 8 Journal Officiel du 2 février 1995) Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Lexique des termes employés

- OF 1, 2, 3 ou 4** = Ouvrant à la Française 1 à 4 vantaux (ouverture intérieure).
- OA 1 ou 2** = Ouvrant à l'Anglaise 1 à 2 vantaux (ouverture extérieure).
- OB 1, 2 ou 3** = Oscillo-Battant 1 à 3 vantaux.
- OS** = Ouvrant à Soufflet.
- PF** = Porte-Fenêtre (seuil à préciser).
- FO** = Faux Ouvrant.
- VD** = Vitrage en Dormant.
- C2V - C3V - C4V** = Coulissant à 2, 3 ou 4 Vantaux ; **2R - 3R** = 2 ou 3 rails.
- Pour l'aluminium : **RPTH** = Rupture de Pont Thermique.
- Sur les croquis : **OP** = Ouvrant Principal (à droite par défaut)



Vu de l'intérieur, représente une **ouverture intérieure**.



Vu de l'intérieur, représente une **ouverture extérieure**, ou à l'anglaise OA (pointillés).

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :

Date de la commande :/...../.....

Nom client :

Adresse client :

Nature de la marchandise ou du service commandé :

Signature du client

CONDITIONS : Compléter et signer ce formulaire. Le Renvoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant sur le Bon de Commande. **L'expédier au plus tard le septième jour à partir du lendemain du jour de la commande ou, si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.**